



## Statuts de l'Association pour la Promotion des Acteurs de la Mobilité

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Constitution

La Fédération Nationale du Transport de Voyageurs (FNTV) et l'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP) représentent chacune des entreprises du transport de voyageurs. A ce titre, ces deux organisations professionnelles ont décidé de mettre en commun certaines de leurs compétences dans l'intérêt de leurs adhérents respectifs, et notamment pour faire reconnaître leur rôle d'acteurs incontournables de la mobilité.

Elles ont donc décidé la création de la présente association, intitulée « **Association pour la Promotion des Acteurs de la Mobilité** », désignée le cas échéant par le sigle « **APAM** » et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association est constituée pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 2 - Objet

Cette association, en s'appuyant notamment sur les initiatives locales cohérentes avec les objectifs qu'elle poursuit, a pour objet :

1. D'étudier les questions d'ordre général tendant à favoriser le développement et l'expansion des entreprises du transport de voyageurs représentées par la FNTV et l'UTP et de rechercher un positionnement commun ;
2. De proposer des actions concrètes, tant au plan national qu'au plan régional ou départemental, visant à défendre les intérêts de ces entreprises ;
3. D'assurer, sans exclusivité, des actions de lobbying vis-à-vis des Pouvoirs Publics, des collectivités territoriales et des divers organismes nationaux et internationaux concernés afin de représenter et défendre les intérêts de ces entreprises ;
4. De développer des actions de communication à destination de la Presse et de l'opinion publique afin de faire connaître le point de vue de ces entreprises ;
5. De diligenter toute enquête ou étude, ou organiser tout colloque, susceptible de favoriser la réflexion des entreprises du transport de voyageurs sur l'évolution du cadre législatif et réglementaire les concernant et sur son impact sur leur activité professionnelle.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé par le Règlement Intérieur.

Ce siège pourra être maintenu ou transféré à toute autre adresse dans l'intérêt de l'association, sur décision de son Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - Membres**

L'association, composée au moment de sa constitution de deux membres fondateurs (FNTV et UTP), a vocation à élargir sa composition à toute structure susceptible de poursuivre un objet estimé cohérent avec celui de l'association.

Les modalités d'intégration de ces nouveaux adhérents seront ultérieurement définies et pourront, le cas échéant, donner lieu à une modification des présents statuts.

En tout état de cause, la qualité de membre s'acquière par l'agrément des membres fondateurs et se perd par :

- 1) La démission du membre ;
- 2) La dissolution du membre ;
- 3) La radiation du membre prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Si au moment de la disparition d'un membre, l'association n'est composée que de deux membres, la disparition de l'un des deux, quelle qu'en soit la cause, entraîne la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 5 – Cotisation**

Tout membre de l'association s'engage à verser annuellement une somme dont le montant est déterminé chaque année par décision du Conseil d'administration sur la base du budget adopté.

### **ARTICLE 6 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3. Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Chaque adhérent pourra détacher des moyens à l'association moyennant remboursement des coûts correspondants.

L'association n'a pas vocation à constituer des réserves. Dès lors, les éventuels excédents constatés en fin d'exercice seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant.

## **ARTICLE 7 – Composition du Conseil d'administration**

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration, unique organe d'administration de l'association.

Ils ont chacun la possibilité de désigner six représentants au Conseil d'administration, chacun ayant la qualité de membre du Conseil d'administration et disposant, à ce titre, d'une voix délibérative. Le Président de la FNTV et le Président de l'UTP occupent obligatoirement chacun un poste d'administrateur. La présidence de l'APAM est alternativement assurée par un membre du conseil d'administration représentant la FNTV ou l'UTP.

Le Délégué Général, ou le Secrétaire Général, de chaque membre fondateur a la faculté d'assister au Conseil d'administration en qualité d'observateur. Il n'a pas de voix délibérative au Conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est d'une durée de deux ans renouvelable.

Le mandat du Président est d'une durée d'un an.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres :

- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président, qui ne saurait émaner de la même organisation que le président.
- 3) Un secrétaire ;
- 4) Un trésorier.

Le Président représente l'association en toutes circonstances pendant toute la durée de son mandat.

## **ARTICLE 8 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et organiser ses actions, dans les limites de son objet.

Dans l'accomplissement de sa mission, il veillera tout particulièrement à assurer la promotion, la cohérence et la coordination des initiatives locales intéressant l'objet de l'association.

## **ARTICLE 9 - Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés par un pouvoir, étant expressément entendu que chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer, en plus de sa propre voix délibérative, que d'un seul pouvoir.

Par dérogation à cette règle, les décisions de modification des statuts sont prises à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement a vocation à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 11 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 12 - Formalités**

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le Président, ou toute personne expressément désignée par lui à cette fin, accomplira également les formalités nécessaires à l'enregistrement de la dénomination sociale « Association pour la Promotion des Acteurs de la Mobilité » et du sigle « APAM » comme marques auprès de l'Institut National de la Protection Intellectuelle.

## **ARTICLE 13 - Contestations**

Le tribunal compétent pour toute contestation concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Fait, le ....., à Paris en quatre originaux.

Pour l'Union des Transports Publics  
et ferroviaires  
Monsieur Michel CORNIL, Président

Pour la Fédération Nationale des  
Transports de Voyageurs  
Monsieur Michel SEYT, Président

### *Annexe 1 – Liste des membres fondateurs de l'association*

Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)  
106 rue d'Amsterdam – 75009 PARIS  
Représentée par son Président, Monsieur Michel SEYT

Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)  
5-7 rue d'Aumale – 75009 PARIS  
Représentée par son Président, Monsieur Michel CORNIL